

RAISON GARDER

Beaucoup de collègues nous font part de situations scandaleuses , d'exigences de la part de nos hiérarchies voire des directeurs d'écoles concernant cette continuité pédagogique auxquelles nous ne devons pas céder.

Prenons du recul, faisons ce que nous pouvons, organisons nous .

Pour le télétravail, faisons semblant de pouvoir pallier le manque d'école, pour ceux qui souhaitent le faire , faites le mais pour ceux qui sont en petite section, qui sont remplaçants ou qui travaillent dans un milieu scolaire difficile tout cela s'apparente à de l'idiotie. Le confinement va durer d'après M. Blanquer jusqu'au 4 mai, d'ici là, certaines pratiques vont pouvoir s'organiser dans le calme et loin de l'hystérie prodiguée par nos IEN.

L'intersyndicale contacte les services du rectorat pour transmettre un courrier de protestation, une demande de CHSCT va être faite.

Journée de carence

La journée de carence a été temporairement supprimée, si vous vous sentez en difficultés et ne pouvez vous organiser pour les réunions par internet, n'hésitez pas à consulter votre médecin. La situation est parfaitement anxiogène et nous devons lutter contre cela.

Attestation dérogatoire pour le déplacement en date du 23 mars 2020 et nouvel accueil d'enfants

Vous la trouverez en pièce jointe.

D'autres professions ont réclamé que leurs enfants soient accueillis dans les écoles, cela va être étudié. Alors même qu'actuellement des cas de covid-19 ont été constatés en métropole dans les écoles puisqu'aucune mesure réelle de désinfection n'a été réalisée, si nous devons accueillir d'autres élèves le nombre d'infectés va mathématiquement augmenter. Nos vies, celles de nos élèves sont au-dessus de cette mascarade pédagogique.

Vive le bon sens

Il faut se rappeler que le fonctionnaire a une obligation d'obéissance visée par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Cette obligation d'obéissance peut être levée lorsque « *l'agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé .* »

Le site du ministère témoigne d'un souci institutionnel de protection des personnels. C'est cela qu'il nous faut rappeler à nos IEN.

QUELQUES RAPPELS

À propos de la continuité pédagogique

Les élèves ont ponctuellement des activités scolaires en autonomie qui permettent de maintenir un lien avec l'école.

En aucun cas, il ne faut envisager d'aborder des nouveaux points du programme donc des notions nouvelles.

Chaque enseignant et enseignante essaye de maintenir le lien avec les familles, propose des pistes d'activité

La remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une pratique exceptionnelle au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique et dans les territoires où l'acheminement pas La Poste n'est pas possible.

L'école n'a pas de site internet / d'espace numérique de travail (ENT), comment faire ?

L'information des parents doit être prévue par voie d'affichage sur les panneaux dédiés et régulièrement actualisés. Les parents d'élèves doivent être informés régulièrement de l'évolution de la situation et des prescriptions applicables notamment par le biais d'affichages extérieurs à l'entrée de l'école ainsi qu'en mairie.

Dois-je communiquer mon numéro de téléphone personnel pour être joignable ?

Ceux qui ne souhaitent pas l'utiliser peuvent réaliser toutes leurs missions depuis l'école.

Dois-je être joignable à tout moment ?

Le directeur doit être joignable durant les horaires habituels d'ouverture de l'école.

Dois-je organiser un système de permanence par roulement entre les professeurs ?

Pendant la période de fermeture des écoles aux élèves, les personnels restent en activité. Ils sont chargés de concevoir et de mettre en œuvre l'organisation pédagogique nécessaire à la continuité des enseignements ou du service. Cette continuité intervient à distance.

Mon école n'a pas d'accès à Internet, que dois-je faire ?

Tous les canaux de communication doivent être mobilisés pour informer les parents et assurer la continuité pédagogique. Les professeurs peuvent mettre à disposition des élèves et de leur famille des documents au format papier pour poursuivre leur enseignement. Les manuels scolaires et les cahiers des élèves sont les supports de base.

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/coronavirus-covid-19-questions-r-ponses-pour-les-familles-les-l-ves-et-les-personnels-d-ducation--23-03-66099.pdf>

Coronavirus COVID-19 – FAQ – Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse 12/15

Les parents ne disposant pas des capacités permettant à leurs enfants de suivre l'enseignement à distance par voie numérique sont-ils autorisés à se rendre dans les écoles pour récupérer des supports papiers ?

Les familles qui ne peuvent proposer à leurs enfants des outils numériques permettant d'assurer une continuité pédagogique à distance doivent se faire connaître dès que possible auprès de leur directeur d'école ou chef d'établissement afin de bénéficier, lorsque cela est possible, d'un prêt de matériel numérique, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement, ou, à défaut, de matériel pédagogique. Dans toute la mesure du possible, le matériel pédagogique est distribué par courrier.

La remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une **pratique exceptionnelle** au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique et dans les territoires où l'acheminement pas La Poste n'est pas possible.

Elle doit être organisée de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés. A ce stade, le déplacement exceptionnel d'un parent dans une école ou un établissement scolaire pour retirer un matériel numérique ou des documents de nature pédagogique sous format papier est assimilé à un déplacement « pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité». Coronavirus COVID-19 – FAQ – Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse 12/15

Les responsables légaux des enfants devront alors respecter strictement les gestes barrières et seront dans l'obligation de disposer d'un document attestant de la nécessité éducative de se déplacer remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement lors du premier déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire datée et signée téléchargée sur internet ou rédigée sur papier libre.

Les directeurs d'écoles et chefs d'établissements concernés veilleront à informer les élèves et leurs responsables légaux que les déplacements autorisés à ce titre sont limités à un seul déplacement par semaine, réalisé par un seul membre de la famille ou responsable légal de l'élève. Ils veilleront également à ce que la remise des documents s'effectue dans le strict respect des gestes barrière et à ce que l'organisation mise en place localement ne conduise en aucun cas à des regroupements de personnes au sein de l'école ou de l'établissement.

Le site officiel de La Poste annonce le 24/03 que tout est mis en œuvre pour assurer une distribution normale du courrier.

Une autre possibilité : envoyer les documents pédagogiques photographiés (MMS) sur les téléphone des parents.